**Les Amis du Parc de Barbieux**

--

**Association Loi 1901 n°W595001 011 (1991) Siège Social :**

**24, place de la Liberté 59100 Roubaix**

**STATUTS**

**TITRE I - CONSTITUTION- OBJET- SIEGE SOCIAL ·DUREE**

**Article 1 - Création**

il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour nom : les Amis du Parc de Barbieux.

**Article 2 - Objet**

L’association a pour objet de contribuer à la défense et au respect du Parc Barbieux, afin que cet espace puisse être un lieu de détente et de loisir pour toutes celles et ceux qui le désirent dans le respect de la faune, de la flore et de l’architecture qui sont les atouts et la richesse de ce parc.

Dans ce cadre l’association peut organiser ou s’associer à des activités dans ou autour du parc, ou ayant pour thème la faune, la flore ou l’architecture, toujours dans le but de valoriser le Parc de Barbieux. Elle peut aussi faire des propositions et/ou relayer des problèmes concernant la vie du parc.

L'association se veut être à la fois une force de proposition et d'action en direction des collectivités territoriales, notamment de la Ville de Roubaix, propriétaire actuel du parc, qui en assume la surveillance et l'entretien ainsi que des Villes de l'agglomération.

**Article 3 - Siège**

Le siège administratif de l’association est situé à la Maison des Associations, 24 Place de la Liberté à Roubaix.

**Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**TITRE Il - COMPOSITION**

**Article 5 – Composition**

L'association se compose:

- de membres actifs: il s'agit de personnes physiques ou morales

De membres d’honneurs : anciens présidents, personnalités

**Article 6 - Condition d'adhésion:**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

**Article 7- Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès;

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;

- par exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice à l'association.

Les décisions éventuelles d'exclusion ou de radiation seront prononcées après avoir invité le sociétaire à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration; elles seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours suivant leur prononcé.

**Article 8 - Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association ne peut être tenu pour responsable des engagements contractés par elle, hormis le cas de faute de gestion entraînant sa responsabilité civile et pénale.

**Article 9 - Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

* de 7 à 15 administrateurs élus parmi les adhérents lors de l’Assemblée Générale annuelle.
* Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. Le conseil d’administration est renouvelable par tiers chaque année

**Article l0 - Réunion et délibération du Conseil d’Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président ou du cinquième de ses membres et, aussi, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir la moitié des administrateurs, présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf cas contraires prévus aux statuts

Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir lors des votes

Les délibérations du Conseil sont constatées par procès-verbaux dont les copies sont disponibles aux adhérents sur simple demande au Président.

 **1 1 - Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association

Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée

Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité des deux tiers du Conseil.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

**Article 1 2 - Bureau du Conseil**

Le conseil nomme, parmi ses membres, et pour trois années, un bureau de six membres:

- un(e) président’(e),

- un(e) vice-président(e),

- un(e) trésorier(e)),

- un(e) trésorier(e) adjoint(e),

- un(e) secrétaire,

- un(e) secrétaire adjoint(e),

Les membres du Bureau sont rééligibles chaque année compte tenu du renouvellement par tiers du Conseil d’administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles et ne peuvent donner droit à rétribution.

**TITRE Ill - ADMINISTRATION**

**Article 13 - Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

* le président dirige les travaux du Conseil, assure le fonctionnement de l'Administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, un autre membre du Bureau peut être délégué dans ses pouvoirs notamment le ou la vice-président(e)). Le bureau, est seul habilité à désigner ce membre dans son bureau par cooptation.

* le (la) secrétaire rédige

 La correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations,

 Les procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription ;

- le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

**TITE IV - ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 14 - Composition et réunion.**

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année, avant le 30 juin, sur convocation du Conseil d'Administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut, en outre, être convoquée par le président ou à la demande du cinquième au moins des voix des membres de l'association.

Les sociétaires, se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

 **Article 15 - Convocation et ordre du jour.**

Les convocations sont faites au moins deux semaines à l'avance, par lettre individuelle, et/ou par tous moyens, sms, fax, courriel en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le président et comporte les propositions émanant de lui et celles lui ayant été communiquées par des membres de l'association 10 jours avant l’assemblée.

 **Article 16 - Assemblée Générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres, présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre dispose d'une voix. Il peut également disposer d’un pouvoir ou une procuration

 **Article 17-L'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, notamment modifier les statuts, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président.

Les délibérations sont prises à condition que les au moins les deux tiers des sociétaires soient présents ou représentés. Les votes s’effectuent à la majorité qualifiée de 60 % des voix.

**Article 18 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés du président ou de deux administrateurs. Ils sont mis à disposition des adhérents sur simple demande.

**TITRE V – RESSOURCES - COMPTABILITE**

**Article 19 - Ressources de l'association**

Elles se composent :

- du produit des cotisations dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration, et validé en Assemblée générale ordinaire.

- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics;

- de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

**Article 20 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité selon les règles en vigueur.

**TITRE VI - DISSOLUTION**

**Article 21** - La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet; les conditions et modalités sont celles prévues à l'Article 14 des présents statuts.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**Article 22 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué à une association remplissant le même objet.

ooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo